

## CONSUEL

### Pour une meilleure sécurité des installations électriques

Dans le cas d'une installation électrique neuve ou entièrement rénovée qui doit être raccordée au réseau public de distribution d'électricité, votre distributeur (ENEDIS, Régie...), **exigera la présentation d'une Attestation de Conformité (AC) visée par le CONSUEL** pour effectuer ce raccordement.

#### Comment le CONSUEL intervient-il ?

Tout d'abord, l'installateur réalisant les travaux dans le logement, achète auprès du CONSUEL une Attestation de Conformité jaune (document CERFA) qu'il remplit. Sur ce document, il engage sa responsabilité, en déclarant qu'il a effectué ses travaux dans le respect de la réglementation et qu'il a procédé à l'autocontrôle de son ouvrage. Il envoie ce document aux services du CONSUEL pour demande de visa.

A réception de cette demande, le CONSUEL examine le dossier et déclenche, si nécessaire, une visite de l'installation réalisée.

En l'absence de non-conformités, CONSUEL appose son visa. Si des non-conformités sont constatées, il sera demandé à l'installateur de réaliser des travaux complémentaires pour que le visa de l'AC puisse être délivré.

L'Attestation de Conformité visée est remise, par l'installateur ou son client, au distributeur d'électricité pour qu'il effectue la mise en service de l'installation.



Attestation de Conformité jaune

#### Mais le CONSUEL, c'est quoi ?

CONSUEL, le **COMité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité**, est une association de loi 1901, **Reconnue d'Utilité Publique** depuis 2004. La volonté des pouvoirs publics et des associations de consommateurs, lors de sa création en 1964, est bien de protéger l'utilisateur en exigeant un engagement de la part de l'installateur électrique sur la conformité de ses travaux.

Sous la tutelle de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGECC), le CONSUEL a pour mission de veiller au respect des prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur (norme NF C15-100).

Les tarifs appliqués pour la vente des formulaires d'Attestations de Conformité sont fixés par la DGECC.

## L'Attestation de Conformité CONSUEL : un engagement pour la sécurité

Rappelons qu'une installation électrique non-conforme peut se révéler dangereuse. Aujourd'hui, sur 200 000 incendies d'habitation annuels, 50 000 sont de source électrique et sur 3 000 personnes victimes d'électrisation, 40 d'entre elles décèdent d'électrocution.

Le processus CONSUEL est une garantie du respect de l'application des règles de sécurité par les installateurs électriciens. Son exigence technique contribue au maintien et à l'élévation du niveau technique des professionnels.

La Qualification professionnelle QUALIFELEC intègre ce processus dans sa mention SEH, Sécurité Electrique Habitat.

## **NOUVEAU ! A la location d'un logement : L'Attestation de Conformité tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité (décret du 11/08/2016)**

Le décret du 11 août 2016 (loi ALUR - pour l'accès au logement et urbanisme rénové) impose, lors d'une mise en location ou du renouvellement d'un bail d'un logement de plus de 15 ans, que le bailleur informe son locataire de **l'état de l'installation intérieure d'électricité du logement loué**.

Cette obligation entrera en vigueur à compter du :

- 1<sup>er</sup> juillet 2017, pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été déposé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975,
- 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les autres logements.

Ce décret stipule que l'Attestation de Conformité visée par CONSUEL pour une mise en sécurité tient lieu d'état de l'installation intérieure et ce pendant 6 ans (à partir de la date de visa).

L'Attestation de Conformité visée affiche la bonne exécution des travaux de mise en sécurité de l'installation électrique initiés par le propriétaire – ou le gestionnaire du logement – afin d'assurer la sécurité de son locataire vis-à-vis des risques électriques.

Par ailleurs et même si le logement n'est pas destiné à la location, dans les cas de travaux de rénovation, il y a **tout intérêt à demander une Attestation de Conformité visée par CONSUEL à l'installateur**. Celle-ci lui garantira que les travaux de remise en sécurité existante ont été faits dans le respect des référentiels en vigueur.

*Bon à savoir :*

*\* Les caractéristiques de sécurité minimales pour une mise en sécurité d'une installation électrique sont les suivantes :*

- 1. Un appareil général de commande et de protection de l'installation,*
- 2. Un dispositif de protection différentielle de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre,*
- 3. Un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs,*
- 4. Une liaison équipotentielle et respect des zones dans la salle de bain,*
- 5. Une absence de tout risque de contact direct / matériel vétuste ou inadapté à l'usage,*
- 6. Protection des conducteurs.*

N.B : Il est à noter que dans le cas de la vente d'un logement, l'Attestation de Conformité visée a valeur de diagnostic de l'installation électrique et ce pendant 3 ans (à compter de la date du visa).

**Pour plus d'informations :**

[www.consuel.com](http://www.consuel.com)